

Règlement intercommunal d'assainissement non collectif



Chapitre I : Dispositions générales

Article 1^{er}

Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant les droits et obligations de chacun pour tout ce qui concerne les installations d'assainissement non-collectif.

Ce règlement s'applique sur le territoire de l'ensemble des communes de la communauté d'agglomération « Grenoble-Alpes Métropole ».

Article 2

Définitions

Assainissement non-collectif : par assainissement non-collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration et l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, buanderie, lessive...) et les eaux vannes (WC).

Usager du SPANC : l'utilisateur du Service Public d'Assainissement Non-Collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur est donc soit le propriétaire de l'habitation équipée ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non-collectif, soit celui qui occupe cette habitation, à quelque titre que ce soit.

Article 3

Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'habitation est équipée ou doit être équipée d'une installation d'assainissement non-collectif

Tout propriétaire d'une habitation, existante ou à construire, non raccordée au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non-collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'habitation, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif, définies par l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2003, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations ainsi que leurs caractéristiques techniques.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux, et qui donne lieu à la perception d'une redevance dont les modalités sont fixées au chapitre IV.

Le propriétaire d'une habitation tenue d'être équipée d'une installation d'assainissement non-collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

Article 4 :

Responsabilités et obligations des occupants d'habitations équipées d'une installation d'assainissement non-collectif

► Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'une habitation équipée d'une installation d'assainissement non-collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 2 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non-collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,...

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs, notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages,
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

► L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non-collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,

- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon des fréquences déterminées au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, en général tous les 4 ans.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

Article 5

Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non-collectif

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable, soit environ 15 jours.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire de la commune concernée pour suite à donner.

Article 6

Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées dans un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'habitation.

L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

Article 7

Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non-collectif

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le service, une étude de définition de filière, afin que le dispositif d'assainissement non-collectif choisi soit compatible avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son dimensionnement.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations,
- à la norme XP P 16-603 (DTU 64.1 d'août 1998),
- aux arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur.

▸ Contrôle de la conception de l'installation concomitant avec l'instruction d'une demande de permis de construire

Le pétitionnaire retire auprès du service instructeur du permis de construire un dossier comportant :

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'habitation à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser,
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation, en particulier :
 - un plan de situation de la parcelle
 - une étude de définition de filière visée ci-dessus si elle est jugée nécessaire par le service
 - un plan masse du projet de l'installation
 - un plan en coupe de la filière et du bâtiment, le cas échéant

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996.

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au service par le pétitionnaire.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 5.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, réservé ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.

▸ Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire

Le propriétaire d'une habitation qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cette habitation d'une installation d'assainissement non-collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet.

Un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus lui est remis. Si le SPANC l'estime nécessaire pour contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain, il peut demander que le pétitionnaire présente avec son dossier l'étude de définition de filière prévue ci-dessus.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière dont le contenu est rappelé ci-dessus.

Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au service par le pétitionnaire.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 8 :

Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non-collectif

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son habitation d'une installation d'assainissement non-collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 7 ou, en cas d'avis réservé, après modification du projet pour tenir compte de celle-ci.

Le propriétaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour avertir le SPANC au moins 8 jours avant la réalisation des travaux en vue d'organiser la ou les visites de contrôle de bonne exécution décrites ci-dessous.

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Le contrôle de bonne exécution des ouvrages a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet

du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées, et la bonne exécution de travaux.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis dans un certificat de conformité ou, le cas échéant, de non-conformité. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé.

L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages. Si cet avis est non conforme, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable, et transmet le dossier au maire de la commune concernée pour suite à donner.

Chapitre III : contrôle des installations existantes d'assainissement non-collectif

Article 9

Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'habitation

Toute habitation existante rejetant des eaux usées domestiques et non raccordée au réseau public, doit avoir été équipée par son propriétaire d'une installation d'assainissement non-collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'habitation, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle des installations existantes :

- implantation, caractéristiques et état de cette installation,
- bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 10.

Article 10

Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non-collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues à l'article 5.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage notamment au niveau des odeurs.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé,
- en cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est préconisée tous les 4 ans.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis dans un certificat de conformité ou, le cas échéant, de non-conformité. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé et le SPANC transmet le dossier au maire de la commune concernée pour suite à donner.

Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux et, le cas échéant, au propriétaire des ouvrages. Si cet avis est non conforme, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement, à la salubrité publique, ou toutes autres nuisances,
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Article 11

Contrôle de l'entretien des ouvrages

L'occupant de l'habitation est tenu d'entretenir le dispositif d'assainissement non-collectif dans les conditions prévues à l'article 4. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera.

Quel que soit l'auteur de ces opérations, l'occupant est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui régleme-nt ou interdit le déchargement de ces vidanges.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'habitation ou au propriétaire le document prévu à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non-collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées ci-dessus sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur,
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'habitation, ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 5, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

Article 12

Redevance d'assainissement non-collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non-collectif dans les conditions prévues par ce chapitre, conformément aux articles R.2333-121 à R.2333-132 du Code général des collectivités territoriales.

Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 13

Montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle.

Par délibération de conseil de communauté de Grenoble Alpes Métropole en date du 16 décembre 2005, ce montant a été fixé à :

- 150 euros H.T. pour un contrôle de conception et d'implantation d'une installation
- 150 euros H.T. pour un contrôle de bonne exécution des travaux
- 0,28 euro H.T. par m³ d'eau consommée pour un contrôle de bon fonctionnement et un contrôle de l'entretien d'une installation

Ce montant peut être révisé par une nouvelle délibération.

Article 14

Usagers redevables

La part de la redevance d'assainissement non-collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'habitation.

La part de la redevance d'assainissement non-collectif qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'habitation, titulaire de l'abonnement à l'eau potable, ou, à défaut, au propriétaire du fonds de commerce pour les cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation, ou, à défaut, au propriétaire de l'habitation.

Article 15

Recouvrement de la redevance pour le contrôle des installations neuves

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non-collectif pour les installations neuves est assuré directement par les services de Grenoble Alpes Métropole.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle,
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur,
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement.

Article 16

Recouvrement de la redevance pour le contrôle des installations existantes

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non-collectif pour les installations existantes est assuré par le service de distribution d'eau potable.

Sont précisés sur la facture d'eau potable :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle,
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur,
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement.

Les opérations ponctuelles de contrôle peuvent ne pas figurer sur la facture d'eau et donner lieu à une facturation séparée.

Article 17

Majoration pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R.2333-130 du Code général des collectivités territoriales.

Article 18

Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non-collectif

L'absence d'installation d'assainissement non-collectif réglementaire sur une habitation qui doit en être équipée ou son mauvais état de fonctionnement expose le propriétaire de l'habitation au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique (majoration de la redevance jusqu'à 100 %).

Article 19

Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non-collectif, le maire de la commune concernée peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 20

Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non-collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être soit interrompus soit être rendus obligatoires, par voie judiciaire (juge d'instruction ou tribunal compétent) ou administrative (maire de la commune concernée ou préfet).

Article 21

Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non-collectif en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme, ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non-collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prise en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'habitation aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau (jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 75 000 € d'amende).

Article 22

Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non-collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non-collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n° 73-502 du 21 mai 1973 (amende de 3ème classe de 450 €).

Article 23

Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service,...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

Article 24 :

Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera publié en extrait dans 2 journaux locaux diffusés dans le département et affiché à Grenoble Alpes Métropole ainsi que dans les 26 communes de son territoire pendant 2 mois.

Il fera l'objet d'un envoi par courrier à l'occupant des lieux et au propriétaire de l'habitation équipée d'une installation d'assainissement non-collectif.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public dans les locaux de Grenoble Alpes Métropole et dans les 26 communes de son territoire.

Article 25

Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 26

Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 24.

Article 27

Clauses d'exécution

Le président de Grenoble Alpes Métropole, les maires des 26 communes concernées, les agents du SPANC et le receveur de Grenoble-Alpes Métropole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil de communauté de Grenoble-Alpes Métropole dans sa séance en date du 16 décembre 2005.